ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

OBJET DU MARCHÉ :

MISSION DE DIAGNOSTIC STRUCTURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

COMUEUNIVERSITÉ DE LYON Saint-Etienne

92 RUE PASTEUR
CS 30122
69361 LYON CEDEX 07

Table des matières

Article I. Objet de l'accord-cadre - dispositions générales 4
I.1 Objet de l'accord-cadre 4
I.2 Caractéristiques générales de l'accord-cadre 4
I.2.1 Forme et montant de l'accord-cadre 4
I.2.2 Décomposition en tranches et lots de l'accord-cadre 4
I.2.3 Durée de l'accord-cadre 4
I.2.4 Marchés de prestations similaires 4
I.2.5 Sous-traitance 4
I.2.6 Clause de réexamen 5
I.3 Devoir de conseil et Règlement général sur la protection des données (RGPD) 5
I.4 Confidentialité 5
I.5 Mesures d'ordre sociales et environnementales 5
I.5.1 Lutte contre le travail dissimulé 5
I.5.2 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 6
I.5.3 Clause environnementale 6
I.5.4 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire et plan de transition associé 7
Article II. Pieces contractuelles constitutives de l'accord-cadre 7
II.1 Pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre 7
Article III. Caractéristiques des prix pratiqués et de leur contenu 9
Article IV. Révision des prix de l'accord-cadre 9
IV.1 Variation dans les prix 9
Article V. Règlement des prestations 10
V.1 Acomptes 10
V.2 Demande de paiement 10
V.1 Contenu de la demande de paiement 11
V.2 Acceptation de la demande de paiement 11
V.3 Délais de paiement 11
V.4 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs 11
V.5 Répartition des paiements 12
V.5.1 Cotraitance 12
V.6 Sous-traitance 12
Article VI. Prestations supplémentaires ou modificatives 13
Article VII. Conditions d'exécutions des prestations 13
VII.1 Mise en œuvre de l'accord-cadre 13
VII.2 Délais d'exécution 13
VII.3 Prolongation des délais 13
VII.4 Modification de caractère technique en cours d'exécution 13
VII.5 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées 14
VII.5.1 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées. 14
VII.5.2 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du contrat 14
Article VIII. Constatation de l'exécution des prestatations 14
VIII.1 Opérations de constatation de l'exécution des prestations 14
VIII.1.1 Nature des opérations de constatation 14
VIII.1.2 Délai de vérification 14
VIII.1.3 Point de départ du délai des opérations 14
VIII.1.4 Présence du titulaire 14
VIII.2 Décisions après vérification 14
VIII.3 Achèvement des prestations 14
Article IX. Régime des pénalités propre à l'accord-cadre 16

Article X. Résiliation de l'accord-cadre 17
Article XI. Exécution aux frais et risques 17
Article XII. Assurances 17
Article XIII. Protection de la main d'œuvre 17
Article XIV. Protection de l'environnement, sécurité et santé 17
Article XV. Régime des connaissance antérieures et des résultats 17
Article XVI. Règlement des différends 17
Article XVII. Cession du marché 17
Article XVIII. Dérogations aux documents généraux 18

Chapitre I. Généralités

Article I. Objet de l'accord-cadre - dispositions générales

I.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mono-attributaire, exécuté en partie via une mission globale et forfaitaire (mission A), en partie par la conclusion de bons de commande (missions B) concerne une mission de diagnostic structure pour le projet Campus du Futur, sur le site de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne.

Lieu(x) d'exécution du marché : Saint-Etienne

I.2 Caractéristiques générales de l'accord-cadre

I.2.1 Forme et montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la commande publique.

En application des dispositions des articles R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, l'accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commandes. Les bons de commandes sont émis par l'administration au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Cet accord-cadre est passé sans minimum en quantité ou en valeur, mais avec un maximum en valeur de 70 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du code de la commande publique. Ce montant ne devra pas être considéré comme un budget alloué aux missions de l'accord-cadre, mais bien comme un montant maximum au sens des dispositions du Code de la Commande Publique précitées.

I.2.2 Décomposition en tranches et lots de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ou en tranches pour le présent accord-cadre. Aucune Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'est prévue.

I.2.3 Durée de l'accord-cadre

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Il peut être reconduit tacite deux (2) fois pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée totale du marché de quatre (4) ans. Cette reconduction est tacite.

Le pouvoir adjudicateur, s'il souhaite ne pas reconduire l'accord-cadre, doit se prononcer par écrit minima 1 mois avant la date de fin de chaque échéance annuelle ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas le refuser. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

La date prévisionnelle de début d'exécution du marché est estimée autour de novembre

2026.Les délais d'exécution sont précisés à l'article 8 du C.C.T.P.

I.2.4 Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

I.2.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.
Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

I.2.6 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraine pas un bouleversement majeur de l'économie de l'accord-cadre.

- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

I.3 Devoir de conseil et Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement…)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, conformément à l'article 5.2 du CCAG- PI.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, l'Université de Lyon peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité indiquée au présent CCAP.

I.4 Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G.-PI, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

I.5 Mesures d'ordre sociales et environnementales

I.5.1 Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le dispositif

suivant sera appliqué :

Avant la signature du contrat :
L'Université de Lyon sollicite de l'attributaire de l'accord-cadre, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. Les mêmes dispositions seront appliquées aux sous-traitants présentés.

En cours d'exécution du contrat :
1 Le titulaire fournit à l'Université de Lyon, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre et sans qu'il soit besoin de les lui demander, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
2 Dans le cas où un agent de contrôle lui signalerait que le titulaire ou ses sous-traitants ne respectent pas leurs obligations, l'Université de Lyon le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser leur situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, l'Université de Lyon peut :

a) Appliquer une pénalité forfaitaire définie à l'article XIII.4 du présent CCAP ;
b) Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées au CCAG-PI.

I.5.2 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

En application des articles D.8254-2 et D.8254-5 du code du travail, au moment de la conclusion de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie l'accord-cadre pour faute de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

I.5.3 Clause environnementale

Le titulaire s'attachera, à l'occasion de l'exécution des missions confiées dans le cadre de ce marché, à prendre en compte les enjeux environnementaux suivants :

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur, sur supports en papier.
Lorsque la remise d'un support physique est exigée par l'acheteur, le papier utilisé est alors sur support en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le

mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.
Lorsqu'une remise dématérialisée est prévue, les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

I.5.4 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire et plan de transition associé

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes), de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Article II. **Pieces contractuelles constitutives de l'accord-cadre**

II.1 Pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) de l'accord-cadre, et les annexes éventuelles de l'AE ;
- Le Bordereau des Prix Unitaire de l'accord-cadre ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les questions/réponses aux demandes de précisions sur la teneur du dossier de consultation des entreprises, le cas échéant ;
- L'offre technique constituant l'offre-cadre du titulaire (les dispositions ne sont contractuelles qui si elles vont au-delà des prescriptions des cahiers des charges) ;
- Les réponses aux demandes de précisions de l'acheteur sur l'offre-cadre remise par le titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

La signature de l'acte d'engagement de l'accord-cadre vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents mentionnées ci-avant.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont applicables à l'accord-cadre.

Chapitre II. Prix et règlement des comptes

Article III. **Caractéristiques des prix pratiqués et de leur contenu**

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-P.I., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission et tous les frais de déplacement, restauration et hébergement.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

En cas de cotraitance, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux CCTP de l'accord-cadre.

Article IV. **Révision des prix de l'accord-cadre**

IV.1 <u>Variation dans les prix</u>

Les prix du contrat sont révisables annuellement à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

$$P = P0\ (0{,}15 + 0{,}85\ (A/A0))$$

où

P = Prix révisé
P0 = Prix d'origine basé sur le mois M_0
0,15 = terme fixe
A = Valeurs de l'index de référence connu au mois de révision
A0 = Valeurs de ce même index au mois d'origine des prix (mois zéro)

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

Indice retenu : ING - Ingénierie

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement (ou du paiement), la personne publique procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. La personne publique procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise

des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Une fois par an, le titulaire adresse à l'acheteur public ses nouveaux prix avec un préavis de deux mois avant leur application.

Article V. **Règlement des prestations**

V.1 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acompte est fixée à 1 mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture) adressée au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Les acomptes sont mis en paiement après certification du service fait.
En cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci.

En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de sous-traitance durant l'exécution du marché :
• Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.
• Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous- traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
• Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
• Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
• Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

V.2 Demande de paiement

Le calcul des sommes est établi par le titulaire. Les demande de paiement sont adressées au pouvoir adjudicateur.

La remise d'une demande de paiement intervient après l'exécution des prestations. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'accord-cadre.
Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant le portail CHORUS PRO. Il permet le dépôt, a réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition du titulaire.

En complément du C.C.A.G.- P-I, il pourra être demandé au titulaire, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'adhérer à un système d'échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer.

Cette plate-forme notifie au titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

V.1 Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement sont établies par le titulaire conformément aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG – PI.
Chaque demande de paiement est datée et comporte notamment les indications suivantes :
- les références du marché, et, le cas échéant, du bon de commande concerné ;
- la désignation du débiteur (pouvoir adjudicateur) ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- le montant des prestations reçues, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat.

Les demandes de paiement afférentes au règlement des prestations seront établies en un original.
L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement la référence du marché, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale

V.2 Acceptation de la demande de paiement

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfactions imposées.
Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

L'acheteur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

V.3 Délais de paiement

Le délai dont dispose la personne publique pour procéder au paiement des sommes dues est de 30 jours, à compter de la réception des demandes d'acompte.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Il est précisé en outre que le titulaire devra avertir sans délai le maître de l'ouvrage de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

V.4 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues (solde, règlement partiel définitif et/ou décompte de résiliation), le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

V.5 Répartition des paiements

V.5.1 Cotraitance

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.
Il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

V.6 Sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Pour rappel, le sous-traitant bénéficie d'un droit au paiement direct pour toute prestation dont le montant est supérieur à 600 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant dépose sa demande de paiement au format PDF sur la plateforme : https://chorus-pro.gouv.fr.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire, ou, à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, aucun accord ni refus n'a été notifié par le titulaire. Par ailleurs, l'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

Article VI. **Prestations supplémentaires ou modificatives**

Pendant l'exécution du marché, l'Université de Lyon peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur. Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la remise de son offre.

Lorsque l'accord-cadre n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service mentionné ci-avant fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné ci-avant, lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'acheteur, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

Article VII. **Conditions d'exécutions des prestations**

VII.1 Mise en œuvre de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera mis en œuvre au moyen de bons de commande.
Ces derniers sont signés et notifiés par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du contrat.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande est transmis par l'un des moyens ci-dessous :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception (date d'arrivée du courrier recommandé faisant foi),
- Soit par le biais de l'adresse électronique du titulaire, telle que mentionné dans son acte d'engagement, avec accusé de réception,
- Soit par remise directe au titulaire contre récépissé

VII.2 **Délais d'exécution**

Conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-P.I, les délais d'exécution sont précisés dans les bons de commandes.

VII.3 **Prolongation des délais**

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'éxécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

VII.4 **Modification de caractère technique en cours d'exécution**

Par dérogation à l'article 23.1du C.C.A.G.-P.I., pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire du contrat ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai de 10 jours calendaires.

Par dérogation à l'article 23.2 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant ces modifications, à moins que cette décison n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

VII.5 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

VII.5.1 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées.

Pour l'exécution du contrat, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui seront nommément désignées dans le cadre de sa note méthodologique.
Parmi elles, il devra nommer un référent unique qui sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

VII.5.2 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du contrat

Dans les conditions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I, en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à le remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

Article VIII. Constatation de l'exécution des prestatations

VIII.1 Opérations de constatation de l'exécution des prestations

Tous les documents et rendus intermédiaires font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

VIII.1.1 Nature des opérations de constatation

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.-P.I., les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par un représentant de l'Université de Lyon.

VIII.1.2 Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur a un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet en application de l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

VIII.1.3 Point de départ du délai des opérations

Conformément à l'article 28.3.1 du C.C.A.G.-P.I., pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, des prestations au pouvoir adjudicateur.

VIII.1.4 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

VIII.2 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai prévu à l'article 8.1.2 du présent C.C.A.P., une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations, conformément à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.

VIII.3 Achèvement des prestations

L'achèvement des prestations forfaitaires exécutées à la notification de l’accord-cadre fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

Chapitre VII. Régime des pénalités

L'Université de Lyon peut, pour les pénalités décrites dans les paragraphes suivants, appliquer ces dernières sur simple constat d'un manquement.

Les pénalités dues à l'Université de Lyon au titre du présent article seront réclamées au titulaire soit en cours d'exécution par imputation sur le montant de la demande de paiement suivant la constatation du fait ayant engendré l'application de la pénalité, soit à la fin du contrat lors du règlement définitif.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Dans le présent document, les retards sont calculés en jours calendaires. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont ainsi pas déduits pour le calcul des pénalités.

Sauf dispositions contraires spécifiquement établies dans les articles ci-après, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités dues. Sauf dispositions contraires spécifiquement établies dans les articles ci-après, le montant des pénalités dues n'est pas plafonné. Les différents régimes de pénalités sont cumulables.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques titulaire, pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'Université de Lyon à l'égard des autres membres du groupement.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Article IX. **Régime des pénalités propre à l'accord-cadre**

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I., en cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire subira sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités, toutes pénalités confondues, n'est pas plafonné.

En cas de non-respect des autres délais d'exécution, il sera fait application des dispositions de l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, le pouvoir adjudicateur peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 150€.

Le manquement du titulaire à l'obligation de confidentialité fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que les cas cités ci-avant, le pouvoir adjudicateur peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 100 euros.

Chapitre VIII. Dispositions diverses applicables à l'accord-cadre

Article X. **Résiliation de l'accord-cadre**

Quelle que soit la cause de la résiliation du marché, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.

Sous réserve des dispositions précédentes, le Chapitre 7 (articles 36 à 42) du C.C.A.- P.I sont applicables.

Article XI. **Exécution aux frais et risques**

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I.

Article XII. **Assurances**

Conformément à l'article 9.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire aura justifié être détenteur de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (avec indication de la nature, de la durée et des montants des garanties) avant l'attribution du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XIII. **Protection de la main d'œuvre**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article XIV. **Protection de l'environnement, sécurité et santé**

Conformément à l'article 7 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé.

Article XV. **Régime des connaissance antérieures et des résultats**

L'utilisation des connaissances antérieures et des résultats est faite conformément aux dispositions du Chapitre 6 (article 32 à 35) du CCAG-PI.

Article XVI. **Règlement des différends**

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celle-ci s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable, à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître d'ouvrage que le différend soit préalablement soumis à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable des litiges, conformément à l'article 43.4 du C.C.A.G.-PI.

Article XVII. **Cession du marché**

Hormis le cas d'une décision du Tribunal de Commerce, le titulaire ne pourra, pour quelque motif que ce soit, sous peine

de déchéance, céder, partiellement ou totalement, les droits résultant de l'accord-cadre qu'avec l'agrément préalable et exprès de l'Université de Lyon par avenant de transfert.

Le titulaire est tenu de présenter le cessionnaire à l'Université de Lyon lors de sa demande d'autorisation. Le cessionnaire devra apporter des garanties financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles apportées par le titulaire. L'Université de Lyon fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du titulaire.

L'Université de Lyon ne peut s'opposer à la cession que si le cessionnaire ne présente pas des garanties financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles du titulaire à la date de notification du marché.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'Université de Lyon. En outre, en cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, l'Université de Lyon pourra, après mise en demeure préalable restée sans effet, résilier le marché pour faute, conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAG-PI, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

En cas de cession, le cessionnaire sera subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant de l'accord-cadre.

Article XVIII. **Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.-PI :
Les articles II.1 et II.2 du C.C.A.P dérogent à l'article 4.1 CCAG-PI;
L'article XII.1.2 du C.C.A.P déroge à l'article 28.5 du CCAG-PI;
Les articles XV.1 et XV.2 du C.C.A.P déroge à l'article 40 du C.C.A.G.-PI.